

ARRETÉ N° 2022-03-08-01

PORTANT SUR LA RÈGLEMENTATION DES CHIENS DANS LA COMMUNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles du L.211-1 au L.211-30 et l'article L-223-10 relatif aux animaux dangereux et errants,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.622-2, R.610-5 et R.632-1,

VU le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 1955, interdisant de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières dans les bois et les forêts, pendant la période du 15 avril au 30 juin,

CONSIDERANT que les chiens doivent être tenus en laisse par principe,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et de la préservation de l'environnement pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des secteurs définis, tout chien doit être tenu en laisse, à savoir :

- Chemin des Tattes,
- Rue de la Place d'Armes,
- Rue de Vesegnin,
- Chemin des Blondinettes,
- Chemin de la Commanderie,
- Rue des Bois,
- Vélo route Gex/Ferney-Voltaire,
- Rue de Béjoud,
- Route Départementale 1005 / 78 D / 78 G / D 15,
- Parking de l'école des Bois et de l'école Arc-en-ciel,
- Cimetière.

Article 2 : Les terrains d'évolution sportive et de loisirs, les bâtiments publics, les aires de jeux pour enfants sont interdites aux chiens, même tenus en laisse.

Article 3 : Les chiens devront porter un collier indiquant les coordonnées du propriétaire, ou pouvoir être identifiés par tout autre procédé agréé (puce électronique, tatouage).

Article 4 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires ou à leurs gardiens de laisser leurs chiens déposer leurs déjections sur les trottoirs, aires piétonnes ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Les propriétaires ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections canines. Certains lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs.

Article 6 : Les personnes conduisant les chiens devront exécuter immédiatement les injonctions des agents de la force publique. En cas de refus, les contrevenants s'exposent à des sanctions conformément aux textes en vigueur (contravention de 2^{ème} classe prévue à l'article R.632-1 du Code Pénal).

Article 7 : Il est formellement interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens (courants ou de chasse). Les cultures agricoles devront être respectées, et toute dégradation devra être signalée en Mairie.

Article 8 : Tout chien errant sur la voie publique sera immédiatement capturé et transporté à la fourrière SOS Animaux à Gex (si non identifié).

Article 9 : Tout propriétaire ou détenteur de chiens catégorisés, est tenu de le déclarer à la police municipale. Sur la voie publique, ces chiens doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Ornex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution



à ORNEX, le 8 août 2022

Par délégation du Maire
Olivier GUICHARD
1^{er} adjoint

Affiché le 9 août 2022

Certifié exécutoire le 9 août 2022

Le Maire

Jean-François OBEZ



Par délégation du Maire
Olivier GUICHARD
1^{er} adjoint

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.